

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.845 du 30 mars 1998

A. 78.036/XI-4262

A. 78.035/XI-4261

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue Alex Bouvy 1
 4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites par télécopies le 28 mars 1998, par XXX et XXX, de nationalité turque, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmant le refus de séjour, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mars 1998 et qui leur ont été notifiées le même jour;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le jour même à 15.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux recours;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes peuvent être résumés comme suit :

1. Les requérants, d'origine Kurde, affirment avoir fui la Turquie à la suite de menaces, de mauvais traitements et d'atteintes à l'intégrité physique, parce qu'ils étaient soupçonnés de sympathie pour le PKK; ils sont arrivés en Belgique par une filière de passeurs respectivement le 7 décembre 1995 et le 10 septembre 1996; à la suite du refus de séjour que leur a opposé le délégué du Ministre de l'Intérieur, respectivement le 11 décembre 1995 et le 13 septembre 1996, les requérants ont introduit, le 14 décembre 1995 et le 17 septembre 1996, un recours urgent au C.G.R.A.
2. Par deux décisions notifiées le 24 mars 1998, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a confirmé le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Ces deux décisions constituent les actes attaqués.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être

ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation du principe de motivation adéquate imposé par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse affirme n'avoir pu accorder foi aux propos des requérants; qu'elle qualifie leur demande de frauduleuse et de manifestement non fondée; qu'elle affirme que n'existent pas en l'espèce de craintes sérieuses de persécution au sens de la convention de Genève; qu'elle reproche à la requérante d'avoir délibérément caché tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général qu'elle avait auparavant introduit, sous une autre identité, une demande d'asile en Allemagne, laquelle a été rejetée le 19 janvier 1996; qu'elle reproche encore à la requérante d'avoir prétendu qu'elle avait quitté la Turquie deux mois avant son arrivée en Belgique, le 7 décembre 1995, et qu'elle ignorait la durée exacte de son voyage, alors qu'elle s'est déclarée réfugiée en Allemagne le 21 septembre 1995; qu'elle lui fait grief encore de n'avoir pas relaté à l'Office des étrangers les épisodes mentionnés au Commissariat général, à savoir le traumatisme subi par son jeune fils lors de sa propre agression et encore le coup de couteau à la cuisse que lui avait porté un militaire; que la partie adverse reproche au requérant de s'être montré excessif dans la relation des menaces et mauvais traitements dont il aurait été victime; qu'elle voit un indice de cette exagération dans le fait que le requérant ne s'est soustrait à ces persécutions alléguées qu'après dix ans, et qu'il a pu travailler pendant un an à Adana sans être inquiété; qu'elle lui reproche encore de présenter

une relation des faits qui ne concorde pas avec celle de sa mère;

Considérant que les requérants sont de nationalité turque et d'origine kurde; qu'ils vivaient d'élevage au Kurdistan; qu'ils ne s'expriment dans aucune des trois langues nationales, mais en turc et en arabe, par le truchement d'un interprète; que la requérante n'a jamais été scolarisée et que son fils XXX n'a suivi que des études primaires; que leur départ n'a pu s'opérer que par l'intermédiaire et aux conditions qui leur étaient imposées par des "passeurs"; que ce départ a déterminé la séparation des membres de la famille; que les informations dont les requérants ont pu disposer au cours de leur voyage se limitaient à celles que leur donnaient ces mêmes "passeurs"; que ces circonstances ne permettent pas d'exclure que, lors de son arrivée en Allemagne, la requérante se soit méprise quant à la demande d'asile qu'elle y a formulée; que ces mêmes circonstances peuvent expliquer qu'elle n'ait pas rendu compte à l'Office des étrangers, par lequel elle affirme n'avoir été entendue que pendant quelques minutes, de tous les faits qui pouvaient être utiles à l'accueil de sa demande; qu'il n'est pas non plus à exclure que le requérant ait été empêché par les "passeurs" de suivre sa mère en Belgique et qu'il n'ait pu l'y rejoindre que plusieurs mois plus tard; que son silence sur l'agression subie par sa mère ne s'explique pas nécessairement par sa volonté de dissimulation; que les divergences entre sa relation des faits et celle de sa mère ne portent pas sur des éléments déterminants; que, examinées en extrême urgence, ces circonstances font apparaître le moyen comme sérieux;

Considérant que l'application immédiate des actes attaqués est de nature à exposer à nouveau les requérants aux mauvais traitements qu'ils se sont résolus à fuir après avoir liquidé tous leurs biens; qu'un tel préjudice est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1er des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension des
a c t e s a t t a q u é s s o n t r é u n i e s ,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont suspendues l'exécution des décisions du
Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24
mars 1998 confirmant le refus de séjour opposés à Mme XXX
et à M. XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente mars 1900 nonante-huit, par :

M.	LEWALLE,	président de chambre f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.